



DECISION DU MAIRE
N° V_DC_2022_240
MODIFICATION CADRE RÉGIE - RÉGIE DE RECETTES "RÉGIE ENFANCE
JEUNESSE"
Nomenclature : FINANCES LOCALES

Le Maire de la Commune de SAINT GREGOIRE,

VU le décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22

VU Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes et des régies de dépenses ;

VU la délibération du conseil municipal n° 014-11 en date du 07/04/2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté en date du 16 Décembre 2011 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes provenant des activités enfance et jeunesse

VU l'arrêté en date du 30 Janvier 2013 n° 013-057 instituant un nouveau mode de paiement,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ;

VU l'arrêté en date du 2 janvier 2018 modifiant le fonctionnement de la régie

VU L'avis émis par le Comptable Public assignataire du Service de Gestion Comptable de Montfort sur Meu en date du 19/12/2022;

CONSIDERANT la nécessité de revoir le fonctionnement de la régie ;

DECIDE

Article 1 :

L'objet de la présente régie est l'encaissement des recettes provenant des activités des secteurs Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Sport.

Article 2 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur sera autorisé à conserver, est fixé à 150 000 euros.

Article 3 :

La régie est installée à la Mairie de Saint-Grégoire – Allée Chateaubriand.

Article 4 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5

La régie encaisse les produits suivants :

- ☞ Les prestations d'accueil et de garde de la petite enfance,
- ☞ L'accueil périscolaire et les repas scolaires,
- ☞ Les prestations des accueils de loisirs sans hébergement,
- ☞ Les prestations et activités de la maison des jeunes,
- ☞ Les prestations et activités liés à l'école des sports.

Article 6

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- ☞ Chèques bancaires,
- ☞ Cartes bancaires,
- ☞ Chèques vacances
- ☞ Chèques emploi service
- ☞ Prélèvement bancaire
- ☞ Paiement en numéraire
- ☞ Virement bancaire
- ☞ Paiement en ligne via le portail famille

Les chèques bancaires seront remis à l'encaissement, 1 fois par mois et transmis par voie postale en recommandé au *STC LILLE TSA 36502 59894 LILLE CEDEX 9*.

Les encaissements en numéraires se feront uniquement au lieu d'installation de la régie mentionné à l'article 3

Article 7

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques : FR 76 1007 1350 0000 0020 0597 477.

Article 8

L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9

Un fond de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.

Article 10

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 2, au minimum une fois par mois, et en tout état de cause avant le 31 décembre de chaque année.

Article 11

Le régisseur transmet auprès du service Finances de la ville de Saint-Grégoire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses (frais bancaires), au minimum une fois par mois. Ces justificatifs seront transmis au Comptable Public lors des écritures comptables de régularisation (titres et mandats).

Article 12

Le régisseur est assujéti à un cautionnement de 5 300€ selon la réglementation en vigueur.

Article 13

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Trésorier Principal.

Article 15 :

CERTIFIÉ EXECUTOIRE, la présente décision qui peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le 20/12/2022
ID : 035-213502784-20221220-V_DC_2022_240-AU

FAIT A SAINT GREGOIRE, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Pierre BRETEAU

AFFICHE LE :



